

## Protection des populations civiles

d) date et lieu du procès, ainsi que du tribunal appelé à juger le cas.

ART. 58. — *Convocation du tribunal militaire.*

Un tribunal militaire sera convoqué pour juger le p. g. par le gouverneur général, ou

- a) dans le cas d'un officier p. g., par l'officier auquel le gouverneur général a délégué le droit de convoquer la cour martiale générale ;
- b) dans le cas d'un p. g., par l'officier auquel le gouverneur général a délégué le droit de convoquer la cour martiale du district.

Les art. 59-96 traitent de la procédure à suivre devant le tribunal militaire, dans le cas de condamnation à mort, de recommandation pour la grâce, de confirmation par le gouverneur général de toute condamnation à mort, de notification de la sentence de mort à la Puissance protectrice, de la commutation ou atténuation de la peine et de l'exécution de celle-ci.

---

## PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES

---

### Mesures de défense passive

*Allemagne.* — A partir du 28 août, un nouveau signal d'avertissement a été introduit dans certains districts du Reich. Il consiste en la répétition par trois fois d'un son uniforme aigu d'une durée de quinze secondes. Chaque intervalle est marqué par un son ascendant et un son descendant. Cet avertissement signifie que des avions ennemis sont en vue mais qu'on ne compte pas sur une attaque importante. Dans ces circonstances, les mesures prescrites par les règlements de la défense aérienne passive ne sont pas applicables ; le trafic et la vie économique dans les cités doivent continuer sans arrêt.

En revanche, lorsque le signal habituel « alerte aérienne » retentit (une minute de son hululant), les mesures prescrites sur la protection individuelle et collective, sont de rigueur. La sirène de « fin d'alerte » signale aussi la fin du nouveau signal d'avertissement.

## Protection des populations civiles

Une nouvelle ordonnance du mandataire général pour l'« enrôlement des travailleurs », publiée récemment dans le « Reichsanzeiger » n° 199, apporte une solution définitive au problème de la compensation du salaire dans le cas précis de l'aide qui pourrait être apportée par les membres du personnel d'une entreprise à ceux d'une autre entreprise, lors d'une attaque aérienne. Des ordonnances antérieures avaient déjà réglé le cas des pertes de salaire occasionnées aux membres du personnel ensuite de dommages causés à leur propre entreprise, ainsi que celui qui est relatif aux droits que les travailleurs d'un autre district possèdent s'ils sont venus en aide à leurs camarades sinistrés.

Afin de réparer aussi rapidement que possible les dommages matériels causés par les attaques aériennes, les services compétents sont, en effet, souvent obligés de faire appel aux membres du personnel de plusieurs entreprises différentes. La nouvelle ordonnance précise que celles-ci seront tenues de leur accorder le congé nécessaire pour aider les hommes du service de déblaiement ; pour lutter contre les incendies des immeubles ou des forêts ; participer au ramassage de plaques incendiaires, etc., et cela aussi longtemps que l'intérêt public l'exigera.

Les membres d'un personnel « enrôlés » dans ces divers services de protection ont droit au salaire qu'ils auraient gagné normalement dans leur entreprise. Sur la proposition des « Offices de travail », ces salaires seront entièrement remboursés aux entreprises par la « Caisse de compensation du Reich ». Les artisans indépendants qui sont « enrôlés », recevront les gages qu'ils auraient gagnés s'ils avaient été dans un emploi fixe.

L'« enrôlement » doit être prouvé par un certificat émanant des services de la défense aérienne passive ou de l'« organisation des techniciens auxiliaires ».

*Grande-Bretagne.* — Récemment, un décret officiel a été publié qui appelle toutes les femmes âgées de 20 à 45 ans à faire partie du Service du feu ; un autre décret, paru peu après, fixe les modalités de l'entraînement obligatoire auquel devront être soumises toutes les intéressées.

## Protection des populations civiles

D'après ces nouvelles prescriptions, les femmes de 20 à 45 ans seront affectées immédiatement au service de la défense aérienne passive dans toutes les régions où ce service est déjà obligatoire pour les hommes. Cependant le décret exempte :

- 1° Les femmes ayant un enfant au-dessous de 14 ans habitant avec elles et bénéficiant de leurs soins (mais non pas lorsqu'un enfant se trouve dans un pensionnat).
- 2° Les femmes enceintes.
- 3° Les femmes travaillant 55 heures ou plus par semaine dans des bureaux ou magasins, que ce soit pour la guerre ou non. (Pour les hommes, ce chiffre est normalement fixé à 60 heures et ne pourront être dispensés du service de la défense aérienne passive, que les ouvriers des industries de guerre).

Les femmes travaillant dans des bureaux ou magasins seront astreintes au service obligatoire à leur lieu de travail, jusqu'à concurrence de 48 heures par mois.

Si par suite du surnombre de femmes disponibles, dans certains districts, la période du service obligatoire peut être fixée à moins de 48 heures, les femmes, contrairement aux hommes, ne seront pas astreintes à d'autres obligations.

Les employeurs sont tenus de prendre des dispositions spéciales en faveur des femmes travaillant dans les services de la défense passive et de leur assurer notamment un niveau élevé de bien-être et de commodité. En particulier, les allocations et la réparation des accidents de travail devront être identiques à celles qu'on octroie aux femmes dans les autres services de la défense civile.

Les femmes mariées, vivant chez elles, sont astreintes au service de la défense aérienne passive, mais seulement dans les environs de leur habitation. Si elles ne sont pas mariées, elles devront servir dans n'importe quel quartier d'habitation de leur district, mais elles ne pourront pas être mises dans des bureaux ou des magasins qui manquent de personnel. On assurera le confort indispensable (dédommagement, salaire) à toutes celles qui servent loin de chez elles.

## BIBLIOGRAPHIE

### Conventions de Genève et de la Haye

Les équipes du feu seront constituées en tenant compte de l'état de santé des femmes-pompiers. Comme les hommes, elles auront les mêmes possibilités d'être nommées chefs de service du feu.

Au surplus, afin qu'elles puissent faire leurs emplettes, les femmes-pompiers seront dispensées du « service du feu », les samedis depuis midi jusqu'à 6 heures du soir, ou pour une durée équivalente selon un arrangement particulier.

L'état-major du service du feu, les chefs et sous-officiers des détachements, devront répartir le travail équitablement entre les hommes et les femmes de leur groupe. En principe, les femmes ont les mêmes obligations que les hommes, mais d'un commun accord certaines tâches pourront être attribuées à des hommes et d'autres à des femmes.

En ce qui concerne les femmes qui travaillent dans la « Cité de Londres », elles ne seront pas astreintes au « service général du feu », mais elles s'acquitteront de ce devoir dans leur propre district de résidence.

Le décret ne s'applique pas aux étrangers.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

*Die Schutzbestimmungen in den internationalen Abkommen über des Rote Kreuz. Dissertation der rechts- und staatswissenschaftlichen Facultät der Universität Zürich vorgelegt von Margrit ANDEREGG. — Zurich, gd. in-8°, 123 pp.*

M<sup>lle</sup> Marguerite Anderegg (actuellement M<sup>me</sup> Lehrs) a présenté à la Faculté de droit de Zurich une thèse de doctorat sur la « Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne », et sur la « Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 ». L'ouvrage se compose en effet de deux parties d'inégale longueur : la première consacrée à la Convention de Genève de 1929 (97 pages), l'autre à la Convention n° X de la Haye de 1907 (p. 98 à 122).